

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

26 mai 2006, Vol. 3, n° 21

Section Information générale

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0031– *Autorité des marchés financiers c. 9114-9716 Québec inc. et als.* (Prolongation d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0032– *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné* (Interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs nos 2, 4 et 9;
5. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT;
6. Consultation en cours - Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions;
7. Consultation en cours - Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle;
8. Encadrement des marchés des dérivés au Québec.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Claude Garcia c. Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	6 juin 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril 2006 et du 1 ^{er} mai 2006.
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Enviromondial Inc.</i> et M ^e <i>Alain Houle</i>	2004-008	Guy Lemoine	20 juin 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250 (2°)]	Avis d'audience du Bureau du 3 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
3°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	26 juin 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril et du 23 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real / Mount Real Corporation et Gestion MRACS Ltée / MRACS Management Ltd et Investissements Real Vest Ltée / Real Vest Investment Ltd et Corporation Real Assurance Acceptation / Real Assurance Acceptance Corporation et Valeurs Mobilières IForum Inc. / IForum Securities Inc. et Services Financiers IForum Inc. / IForum Financial Services Inc. et Lino P. Matteo et Laurence Henry et Joseph Pettinicchio et Andris E. Spura et Paul D'Andrea et Lowell Holden et Laraine Lyttle (défendeurs), B2B Trust et Services Financiers Penson Canada Inc. et Banque Royale du Canada (Pl Ville-Marie) et Banque de Montréal et TD Canada Trust; Corporation de Valeurs Mobilières Dundee; Valeurs Mobilières Desjardins Inc.; Corporation Canaccord Capital, (mises en cause).</i>	2005-022	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	27 juin 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et blocage de fonds [LVM-249 & 265] Demande de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs	À la suite des audiences du 15 et 28 février, du 5 avril, du 23 mai et du 26 juin 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n : 2005-014-06 du 26 avril 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006.

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) (Demanderesse) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et als. (Lapointe, Rosenstein) (Intimés)</i>	2005-015	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Décision du Bureau à l'effet de recommander la nomination d'un administrateur provisoire (LVM-257 & 258) Audience <i>pro forma</i> sur la requête des intimés	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005, du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 ainsi que des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006.
8°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Vincent Lacroix et MCA Valeurs Mobilières Inc. et Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée dans la décision n : 2005-016-03 du 26 avril 2006
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Ascensia Capital Inc. (anciennement Norbourg International Inc.) et Norbourg Groupe financier Inc. et Groupe de Fonds Évolution et Groupe de Fonds Norbourg et Richard Messier C.A., Ernst & Young, administrateur provisoire de Norbourg Gestion d'Actifs et als. (Borden Ladner Gervais) RSM Richter Inc., syndic dans les faillites des sociétés Norbourg (Gowling Lafleur Henderson) (INTERVENANTS)</i>	2005-020	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	13 juillet 2006, 9 h 30	Demande de recommandation au ministre de liquider les biens, de liquider les sociétés et de nommer un liquidateur pour le tout [LVM-261 (3°) & (4°)] Audience <i>pro forma</i> sur la demande de liquidation des sociétés Norbourg	Audience suite à l'avis d'audience du 30 septembre 2005 et des audiences du 14 octobre 2005, du 19 octobre 2005 du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006 et des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006.

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^c Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-005

DÉCISION N° : 2006-005-02

DATE : le 11 mai 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS;**

DEMANDERESSE

c.

9114-9716 QUÉBEC INC., faisant
affaire sous le nom de (F.A.S.N.)
GROUPE CONSEIL COGETAX;

et

YVON LAROCHE;

et

JEAN-FRANÇOIS LAROCHE;

et

JOHANNE LÉVESQUE;

et

YVAN BARRETTE;

et

**GROUPE CONSULTANTS DE
BASL INC.;**

et

GROUPE BASL EN ÉQUITÉ INC.;

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS CITÉ DE
SHAWINIGAN;**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DE ST-BONIFACE-
DE-SHAWINIGAN;**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DU SUD DE
L'ISLET;**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DES HAUTES-
TERRES (L'ISLET);**

et

**CAISSE POPULAIRE
DESJARDINS DE LA VALLÉE DE
L'OR;**

INTIMÉS

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[arts. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) &
art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Denis Bouchard
Procureur des intimés

Date d'audience : 10 mai 2006

DÉCISION

Le 10 février 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), rendait la décision n° 2006-005-01¹ qui comportait notamment une ordonnance de blocage au sens de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec². Cette ordonnance de blocage visait tous les intimés et demeurait en vigueur pendant une période de 90 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

Le 24 avril 2006, l'Autorité a déposé auprès du Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage précitée. Le même jour, le Bureau a émis un avis d'audience convoquant les parties à une audience le 10 mai 2006. Lors de cette audience du 10 mai 2006, les procureurs des parties avisèrent le Bureau que les intimés consentaient à la demande de renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a par ailleurs informé les membres du Bureau que l'enquête de l'Autorité se poursuivait et que les motifs avancés au soutien de la demande initiale en février 2006 existaient toujours.

LA DÉCISION

Considérant la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité ainsi que le consentement des intimés à une telle prolongation, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, conformément au 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et au paragraphe 3^o de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, prolonge l'ordonnance de blocage prononcée dans la décision du 10 février 2006 portant le numéro 2006-005-01:

- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la cité de Shawinigan qui est sise au 1795, avenue St-Marc, à Shawinigan, Québec, G9N 8M7, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 70062 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche, Jean-François Laroche;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de St-Boniface-de-Shawinigan qui est sise au 130, rue Guillette, à Québec, G0X 2L0, de ne pas se

1. *Autorité des marchés financiers c. F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax, Yvon Laroche et als*, 24 février 2006, vol 3, no 8, BAMF, 12 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Ibid.

4. Ibid.

5. L.R.Q., c. A-33.2.

départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 645 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvon Laroche;

- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins du Sud-de-L'Islet qui est sise au 112, rue Principale Nord, St-Pamphile, à Québec, G0R 3X0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 15580 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins des Hautes-Terres (L'Islet) qui est sise au 366, rue Principale, local 100, à Ste-Perpétue, Québec, G0R 3Z0, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 301902 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Johanne Lévesque;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or qui est sise au 602, 3^e Avenue, à Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 26412 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Yvan Barrette;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, qui est sise au 602, 3^e Avenue, à Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 102673 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Groupe consultants de BASL inc.;
- il ordonne à la Caisse populaire Desjardins de la Vallée-de-L'Or, qui est sise au 602, 3^e Avenue, à Val-D'Or, Québec, J9P 1S5, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro n° 102670 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Groupe BASL en équité inc.;
- il ordonne à Yvon Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas se départir de fonds titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;
- il ordonne à Yvon Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;
- il ordonne à Jean-François Laroche de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax;

- il ordonne à 9114-9716 Québec inc., F.A.S.N. Groupe Conseil Cogetax de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe conseil BASL en équité inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe consultants de BASL inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

La présente décision entre en vigueur immédiatement, pour une période de 90 jours.

Fait à Montréal, le 11 mai 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250
LAMF-93(3°)**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-004

DÉCISION No : 2005-004-02

DATE : le 11 mai 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS
M^e MICHELLE THÉRIAULT

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

JACQUES GAGNÉ

INTIMÉ

**INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER EN VALEURS**
**[arts. 265 & 266, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (6°) & (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés
financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]**

M^{me} Geneviève Duval, stagiaire en droit
M^e France St-Denis
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Alexandre Montambault
Procureur de Jacques Gagné

Date d'audience : 6 juillet 2005

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 23 mars 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande pour prononcer une décision à l'effet d'interdire à M. Jacques Gagné (ci-après « l'intimé ») d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT qu'une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau le 24 mars 2005 et que ce même jour, en raison de l'urgence de la situation, le Bureau a estimé qu'il était dans l'intérêt public de prononcer les interdictions ci-après mentionnées¹, sans audition préalable, tel que prévu à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec² :

- **INTERDIT** à Jacques Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- **INTERDIT** à Jacques Gagné d'exercer l'activité de conseiller en valeurs³;

CONSIDÉRANT que cette décision est valable et demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas modifiée ou abrogée ;

CONSIDÉRANT que l'intimé, conformément au second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, a informé le Bureau de son droit d'être entendu et qu'à cet effet une audience a été tenue le 6 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'audience, en plus de déposer des documents, la procureure de l'Autorité a fait entendre trois témoins, à savoir l'enquêtrice Isabelle Maillette, Monsieur Yvon Desjardins et Monsieur Serge Renaud ;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité révèle que :

- du mois de mars 2003 au mois de mars 2005, des annonces ont été publiées dans le Journal de Montréal offrant « Aide & Argent » et informant le lecteur qu'il existait 3 méthodes pour profiter de l'argent de ses REER, FRV, CRI jusqu'à 16 000 \$, tout en affichant un numéro de téléphone que les intéressés pouvaient utiliser ;

1. *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné*, 8 avril 2005, Vol. 2, n° 14, BAMF, 5 pages.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. Précité, note 1, 5.

4. Précitée, note 2.

- les témoins Yvon Desjardins et Serge Renaud ont téléphoné au numéro apparaissant sur cette annonce et ont laissé un message ;
- l'intimé les a rappelés et les a rencontrés ;
- l'intimé a expliqué au témoin Yvon Desjardins qu'il pouvait transférer son fonds de retraite provenant d'un FRV en CRI, convertir le montant en espèce et ensuite transférer l'argent dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a expliqué à l'autre témoin Serge Renaud qu'il y avait trois manières différentes de profiter de l'argent d'un fonds de retraite et que l'argent devait être transféré dans un compte autogéré chez un courtier à escompte ;
- l'intimé a mentionné à ces deux personnes qu'il pouvait leur remettre 40 % du montant qui serait transféré dans le compte autogéré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé leur a aussi expliqué qu'il ferait des placements avec l'argent qui serait transféré dans leurs comptes autogérés respectifs chez le courtier à escompte ;
- à la suite des directives de l'intimé, le témoin Yvon Desjardins a transféré son compte FRV en compte CRI puis a transféré l'argent dans un compte autogéré accessible par Internet auprès d'un courtier à escompte ;
- l'intimé lui a remis un chèque représentant environ 40 % du montant qui a été transféré chez le courtier à escompte ;
- l'intimé lui avait expliqué qu'il plaçait son argent pour une période de deux ans et que, si à ce moment la valeur de son compte augmentait, il lui verserait un pourcentage du profit ;
- l'intimé ne possède pas de procuration écrite pour négocier dans le compte mais il connaît le numéro de compte ainsi que le mot de passe pour y accéder ;
- l'intimé a l'entière discrétion pour la gestion des titres dans le compte ;
- lorsque le transfert a été effectué auprès du courtier à escompte, l'intimé a acheté des actions d'une compagnie qui est un émetteur assujéti au Québec ;
- l'autre témoin Serge Renaud qui avait rencontré l'intimé a ouvert un compte autogéré chez un courtier à escompte, avec l'aide de l'intimé, mais a finalement pris la décision de ne rien transférer dans ce compte ;

CONSIDÉRANT que lors de l'audience le procureur de l'intimé a déposé des documents et a informé le Bureau de son intention de ne pas faire entendre de témoins ;

CONSIDÉRANT que M. Jacques Gagné a conseillé autrui concernant l'acquisition de valeurs, a géré un portefeuille de valeurs détenu par M. Yvon Desjardins et a fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille ;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que le principal intérêt de l'intimé dans ces transactions était de gérer des portefeuilles de valeurs dans des comptes ouverts par des tierces personnes qui dans les faits, laissaient une discrétion totale à l'intimé quant aux opérations effectuées dans ces comptes ;

CONSIDÉRANT que le Bureau rejette totalement l'argument de l'intimé à l'effet que la preuve ne détermine pas avec certitude que l'intimé a ouvert un compte chez Disnat et a fait des transactions pour le compte de M. Yvon Desjardins. La preuve directe et circonstancielle est telle, qu'il n'y a aucun doute dans notre esprit que ces gestes ont été accomplis par l'intimé ;

CONSIDÉRANT que l'argument de l'intimé à l'effet que les ententes entre lui et M. Yvon Desjardins et M. Serge Renaud sont des contrats de prêt est sans fondement. La sollicitation du public en général afin d'investir l'argent de ses REER, FRV et CRI ainsi que la réalité économique de ces ententes, de par la preuve soumise, reflète des actes que seuls les conseillers en valeurs sont autorisés à faire et nullement des contrats de prêts ;

CONSIDÉRANT que contrairement aux prétentions de l'intimé, le Bureau est d'opinion que les témoins Desjardins et Renaud étaient crédibles. Leur attitude générale et la spontanéité dans leurs réponses sont des facteurs que le Bureau a pu constater ;

CONSIDÉRANT que la preuve démontre que M. Jacques Gagné n'a jamais été inscrit à titre de conseiller, tel que prévu à l'article 148 de la *Loi des valeurs mobilières*⁵.

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au cours de l'audience a révélé également que les activités de l'intimé se poursuivaient, puisqu'il continuait de publier son annonce dans les journaux afin de solliciter des investisseurs et que le Bureau doit intervenir pour protéger les investisseurs qui pourraient être tentés de lui confier de l'argent ;

CONSIDÉRANT que les gestes posés par M. Jacques Gagné à l'égard de M. Yvon Desjardins et de M. Serge Renaud constituent clairement des actions que seul un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers

5. *Ibid.*

(ci-après « l'Autorité ») peut exercer, selon les articles 5 et 148 de la *Loi des valeurs mobilières*⁶ ;

VU les paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, ainsi que les articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau prononce la décision suivante :

- **Il interdit** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- **Il interdit** à Jacques Gagné, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 11 mai 2006.

(s) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

(s) Michelle Thériault

M^e Michelle Thériault, membre

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

**LVM-148, 265, 266, 323.7
LAMF-93 (6°) (7°)**

6. *Ibid.*

7. L.R.Q., chap. A-33.2.

8. Précitée, note 2.

9. *Ibid.*

10. Précitée, note 7.

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 7.

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications à l'article 1 du formulaire 2, de l'article 2 du Règlement 1300 et des principes directeurs n^{os} 2, 4 et 9, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la présentation de lignes directrices distinctes pour l'ouverture des différents types de compte.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-12, Vol. 3, n^o 19).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux Règles afférentes aux adhérents au service ACT, déposé par la CDS. Les modifications proposées prévoient la création d'une nouvelle catégorie d'adhérents à mandat restreint, soit les adhérents au service ACT, lesquels utiliseront le service ACT et un compte cautionné connexe à la NSCC aux fins d'enregistrement et de rapprochement des opérations.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-12, Vol. 3, n^o 19).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières – Modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10 – Conseil d'administration, comité consultatif national et réunions

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux articles 1 et 4 du Statut 10, déposé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, concernant la composition du conseil d'administration et le quorum. Ces modifications visent à éliminer l'exigence que le conseil d'administration soit composé de deux tiers d'administrateurs représentants du secteur.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-19, Vol. 3, n° 20).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4321
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») – Modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications aux règles afférentes aux droits de propriété intellectuelle, déposé par la CDS. Les modifications proposées confirment les droits de propriété intellectuelle sur les compilations d'information offertes par la CDS aux adhérents afin de faciliter leur utilisation des services de la CDS. Elles confirment également les utilisations autorisées de ces mêmes compilations et obligeront par ailleurs les adhérents à préserver le caractère confidentiel de l'information concernant la CDS.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-05-19, Vol. 3, n° 20).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 juin 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria

C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0558, poste 4322
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Encadrement des marchés des dérivés au Québec

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

Objet

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121
Courriel : daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Derek West
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907
Numéro sans frais : 877.395.0558 , poste 1907
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca